



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection  
civile  
Bureau des polices administratives

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-06-13-001 portant mise en demeure dans le cadre de l'article 38 de la loi modifiée n°2007-290**

***LA PRÉFÈTE DU RHÔNE***  
***Commandeur de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

*VU* la loi modifiée n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38, ;

*VU* le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – M. Antoine GUERIN ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2025-05-23-00010 du 23 mai 2025 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

*VU* le courriel du 13 juin 2025 du commissaire de justice agissant pour le compte de Madame Marie OGERET ;

*VU* la plainte du 5 juin 2025 auprès du Commissariat de Secteur de Lyon 3ème et 6ème ;

***CONSIDÉRANT*** que par rapport du 23 mai 2025, accompagné de photographies, rédigé par le commissaire de justice, mandaté pour un logement situé au 20 rue Eugène Fournière, 1er étage, porte palière de droite à Villeurbanne il est constaté la présence d'un homme qui a refusé de communiquer son identité mais a déclaré qu'il est l'invité de son cousin Monsieur MENASRIA Ahmed-Merouane et il ne connaît pas l'ancien locataire Monsieur TENLEP, il est également constaté que la porte de l'appartement a été fracturée, la serrure a été retirée laissant un trou béant, que les dégradations commises ont permis l'introduction dans les lieux de personnes; que ces éléments concluent à l'introduction illicite dans le logement par manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte caractérisées;

***CONSIDÉRANT*** qu'aucun empêchement à l'évacuation lié à la situation personnelle et familiale des occupants illicites, ni aucun motif impérieux d'ordre public susceptible de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'évacuation, n'a été relevé par le commissaire de justice mandaté; qu'au surplus les occupants sans droit ni titre ne sont ni handicapés, ni en situation de détresse ;

***CONSIDÉRANT*** que les éléments produits par Madame Marie OGERET attestent que le bien occupé au 20 rue Eugène Fournière, 1er étage, porte palière de droite à Villeurbanne est un local à usage d'habitation et qu'il lui appartient;

***CONSIDÉRANT*** que le sursis aux mesures d'expulsion instauré par l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, également appelé « trêve hivernale », n'est pas applicable en l'espèce;

***CONSIDÉRANT*** que les conditions fixées par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée sont réunies ;

## MET EN DEMEURE

**Article 1** - Les occupants sans droit ni titre du logement, propriété de Madame Marie OGERET situé au 20 rue Eugène Fournière, 1er étage, porte palière de droite à Villeurbanne sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente décision.

À l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre du logement.

**Article 2** - La présente décision sera adressée à l'occupant et au demandeur. Elle sera publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux occupés.

**Article 3** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative, notamment via l'application Télérecours.

**Article 4** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale dans le département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 13 juin 2025

La préfète,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
Antoine GUÉRIN

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).